

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif au service de transport rapide du courrier via Accra et Plymouth.	445
Avis aux créanciers de la Banque française d'Afrique.	445
Avis de vente de deux groupes électrogènes.	445
Avis de concours pour l'admission au surnuméraire des contributions directes et de l'enregistrement.	445
Avis de M. Michael Komla Apaloo	445
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt**

ARRETE N° 448 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1932, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1932, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932.

Lomé, le 7 septembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 juillet 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon Département le projet de budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, pour l'exercice 1932.

L'examen de ce budget n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, pour l'approuver conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 22 février 1931, qui a autorisé le Togo à contracter un emprunt de 73 millions;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création d'un budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 39.996.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ARRETE N° 264 rapportant l'arrêté n° 555 bis du 2 octobre 1931 approuvant le budget de l'emprunt, exercice 1931 et l'arrêté n° 753 du 31 décembre 1931 rendant ce même budget provisoirement exécutoire.

Approuvant d'autre part et rendant provisoirement exécutoire le nouveau budget d'emprunt 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 63 à 70;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indo-Chine de Madagascar et les Commissariats de la République Française au Togo et Cameroun, à réaliser par voie d'emprunt une somme de 3.900.000.000,00 promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 instituant en Afrique Occidentale Française, Indo-Chine, Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Nouvelle Calédonie et dans chacun des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, un budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

Vu l'arrêté N° 555 bis en date du 2 octobre 1931 approuvant le budget annexe des fonds d'emprunt, exercice 1932;

Vu l'arrêté N° 753 du 31 décembre 1931, rendant le budget provisoirement exécutoire;

Vu le câblogramme N° 99 du 7 avril 1932 du ministre des colonies;

Sur le rapport du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 555 bis en date du 2 octobre 1931, approuvant le budget d'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de : trente-sept millions neuf cent vingt-et-un mille cinq cents francs (37.921.500 francs).

ART. 2. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le budget d'emprunt, l'arrêté n° 753 du 31 décembre 1931 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1932.

ART. 3. — Est approuvé le budget annexe sur fonds d'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt seize mille frs. (39.996.000 frs.).

ART. 4. — Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ministérielle, le budget de l'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 39.996.000 francs.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, le trésorier-

payeur et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Réalisation d'une deuxième tranche d'emprunt

ARRETE N° 447 promulguant au Togo le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissaire de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 francs sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissariat de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 francs sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissaire de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 frs. sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931.

Lomé, le 7 septembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 août 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par la loi du 22 février 1931, le Commissaire de la République française au Togo a été autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 73 millions, affectée, pour 65 millions, au prolongement du chemin de fer central togolais entre Atakpamé et Sokodé et pour 8 millions, à la protection sanitaire démographique.

Une première tranche, de 27 millions, a déjà été